



DEI-France

41 rue de la République
93200 - Saint-Denis
Site : www.dei-france.org

Saint-Denis, le 18 janvier 2009

**Commentaire des 70 propositions
du rapport de la commission Varinard
*"Entre modifications raisonnables
et innovations fondamentales"***

DEI-France a eu le souci de passer au crible chacune des préconisations du rapport de la Commission présidée par le professeur André Varinard remis le 3 décembre 2008 à la ministre de la justice qui lui en avait passé commande avec le souci de "refonder" le droit pénal applicables aux enfants.

Au travers des recommandations quelques lignes-force émergent.

L'option affichée ne se veut pas révolutionnaire, mais à y regarder de près une vraie rupture est proposée autour de l'idée que la sanction est dissuasive. Si la Commission sait ne pas suivre la ministre sur le point essentiel pour elle d'en finir avec la dualité du juge des enfants acteur de la protection de l'enfance et de la réponse aux jeunes délinquants, elle ne prend pas ses distances par rapport au projet politique initial de "refonder" le droit pénal des mineurs; elle dresse un procès injuste et implacable aux magistrats de la jeunesse et aux travailleurs sociaux, mais elle sait reprendre à son compte certaines pratiques ou suggestions innovantes jugées utiles au regard de l'objectif poursuivi (ex. : la césure du procès pénal, proposition-phase de l'AFMJ) ou aux praticiens (ex.: le dossier de personnalité). L'équilibre avancé n'est donc que de pure façade.

- *La Commission dit inscrire formellement ses travaux dans la continuité en rappelant les principes fondateurs sur lesquels tout un chacun peut s'accorder ; elle adapte sa stratégie en tenant compte du carcan imposé par la Convention internationale sur les droits de l'enfant et les principes posés par le Conseil constitutionnel en 2002. En vérité, les animateurs de la Commission ont compris qu'il ne fallait pas grand-chose pour en terminer avec l'équilibre actuel jugé insatisfaisant. Ainsi il suffit de ne plus rendre l'instruction obligatoire et de limiter dans la durée des mesures pour recentrer la production de l'institution judiciaire sur une sanction assurée et rapide. Les grands principes du droit pénal des enfants seront formellement respectés ; le résultat recherché garanti. La seule réforme structurelle fondamentale tient en la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs pour les 16-18 ans récidivistes ou ceux qui sont jugés après leur majorité.*

- **Plusieurs préconisations sont à double sens.** On ne pourra plus incarcérer en matière délictuelle avant 14 ans quand une peine aujourd'hui de prison peut être prononcée à 13 ans, mais on généralise la détention provisoire pour délit à 14 ans (pour 16 ans aujourd'hui). Autre tour de passe-passe : la fixation à 12 ans de l'âge de la responsabilité pénale entendu comme l'âge requis pour tenir l'enfant comme responsable de ses actes mais aussi âge auquel on peut lui infliger une peine quand aujourd'hui on peut poursuivre un enfant à 7/8 ans, mais avant 13 ans on ne peut pas le condamner à une peine. Avec cette disposition on pourra donc parler soit d'avancée, soit de régression.
- Si la priorité de l'investissement sur la justice pénale est réaffirmée, **on ne remet pas en cause la dualité civile et pénale de compétences** du juge des enfants (dont acte), mais on fait silence sur l'orientation prise par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans son Plan stratégique 2008-2011 de ne plus intervenir sur l'assistance éducative (sauf pour des mesures d'investigation) et donc de priver le juge de moyens qui lui étaient indispensables.
- Si on adapte des concepts qui ont vieilli (ex. : admonestation), on vient remettre de l'ordre après les multiples scories introduites dans la dernière période législative. **Surtout on prétend simplifier et on n'hésite pas à complexifier** (ex. : création de nouvelles juridictions).
- Toute la procédure doit être tendue pour **déboucher sur l'objectif recherché** : la sanction dont la valeur de prévention de la récidive est affichée au fronton de la démarche. Sans aller jusqu'à affirmer le primat de la peine d'incarcération, voire en développant explicitement qu'elle doit rester exceptionnelle quitte à être étendue aux 12 ans criminels et au week-end, **tout le dispositif s'inscrit dans le registre de la sanction.** On refuse désormais de parler d'accompagnement éducatif du jeune délinquant qui par définition ne le mérite pas. On aura donc des sanctions éducatives et les peines modernes.
- **La défiance à l'égard des juges, sinon du travail social, est chronique, sinon malade.** On affirme la maîtrise de l'orientation pénale par le parquet et le contrôle de celui-ci sur ce que produit le juge (ex. : le juge de enfants ne peut plus juger en cabinet pour en terminer rapidement avec une affaire sans avoir l'avis du procureur). **Mais on commence aussi à se méfier du parquet** qui pourrait être tenté de s'attacher ou de s'attaquer à la personnalité du jeune en limitant son pouvoir d'ordonner des alternatives aux poursuites.

Le procès instruit contre la justice est injuste et méconnaît les évolutions intervenues proprio motu depuis 1992 cautionnées ensuite par le législateur dans ses réformes successives. La justice n'a pas attendu l'ordre de la loi pour

- **réagir à tous les actes** qui lui sont signalés (es classements sans suite secs sont passés de 60% à environ 10%), mais la Commission oublie de rappeler 1° que le taux de réussite policier demeure inférieur à **30% sur les faits portés à sa connaissance** - la police ne connaîtrait qu'un fait sur 5 - et 2° que le fait qu'une mesure éducative puisse prendre plusieurs semaines ou mois avant d'être mises en œuvre n'est pas imputable aux tribunaux, mais à l'Administration de la justice..

- **réagir vite** (à Bobigny un déferement au tribunal en sortant de garde à vue sur 2 poursuites ; la requête pénale simple a quasiment disparu de

certaines tribunaux au profit de la convocation par officier de police judiciaire à une date fixée par le parquet, le flagrant délit pour les mineurs a été introduit, etc.) ;

*- **réagir fort** (40% de peines que l'évolution la plus récente de la délinquance est négligée on fonctionne sur des représentations erronées de la justice et une méconnaissance de ses ressorts.*

*- **réagir efficacement** : l'immensité des jeunes délinquants mineurs ne sont plus mêlés à des affaires pénales une comme majeurs. Le taux de non réitération pour les primo-délinquants traités par le parquet s est de 80 %*

- ***La Commission commet (sciemment ?) une erreur fondamentale.** Le temps mis à juger n'est généralement pas une négligence du juge, mais du temps donné au travail éducatif. Résultat : ses préconisations ne donnent pas le temps nécessaire au travail social pour développer son art. Plus grave : le travail social s'inscrira désormais dans la contrainte quand jusqu'ici il était pour l'essentiel pré sentenciel et fondé sur la conviction de changer la donne avant le jugement. Pire : on le dévoie en le présentant comme une sanction Le placement redevient une sanction à l'instar des maisons de correction de jadis, y compris en week-end où on invente la "colle" éducative.*
- *On revendique de répondre aux orientations de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) avec **le transfert vers la société civile**, spécialement vers les maires de la réponse à la délinquance des plus jeunes, et dans le même temps on est marginalise le tribunal pour enfants où deux des trois juges sont issus de la société civile. Plus grave, et c'est même l'un des principaux effets collatéraux préoccupants de ce rapport : aucune réflexion de fond sur le sens de la réécriture administrative et politique n'est avancée ; on reste apparemment technique alors qu'en vérité si l'orientation préconisée pour les moins de 12 ans et les primo-délinquants est suivie le maire sera investi de responsabilités majeures qui remettront en cause l'organisation même de la République en nous ramenant à 1788.*
- *Plus d'une fois on néglige la question de moyens supplémentaires qu'exige le nouveau rythme judiciaire préconisé. Sous la proposition 58, à titre personnel, le président fait bien part, de son souci de voir le droit pénal des mineurs devenir une priorité économique. Fermer le ban. Aucun chiffrage n'est avancé ; aucun délai n'est donné.*
- *On impose nombre d'obligations aux juges et aux services sociaux, mais on ne dit rien de la sanction de leur non-respect. L'Etat ordonne, mais ne se sanctionne pas s'il est lui-même défaillant. Attitude classique peut être, mais insupportable dans la vie politique moderne. En revanche, les parents défaillants ou la jeune personne défaillante seront sanctionnés, y compris avec de nouveaux délits.*
- *La Commission ne s'attache pas à réfléchir sur le contenu éducatif des "réponses contenantes" dans la prison ou dans les structures éducatives fermées. Elle se contente d'une approche mécaniste.*
- *La révolution, car ce travail n'est nullement détaché des objectifs affichés dans le débat politique qui l'a précédé, revient à s'attacher désormais essentiellement plus à l'acte qu'à la personne et ce faisant de commettre une erreur monstrueuse au regard de la sociologie de la délinquance des plus jeunes : quand un jeune commet un délit, il peut en commettre 10 car par-delà la crise d'adolescence classique celui-là vit une séquence asociale*

à laquelle il faut s'attaquer en transformant ses conditions de vie et en s'attachant à sa personnalité, à son histoire, à son réseau familial, etc. S'il suffisait de le scolariser cela se saurait de longue date. Nombre de jeunes vraiment délinquants sont physiquement et psychologiquement dégradés, dans des démarches nihilistes, ne croyant en rien ni en personne. Faute d'espoir la loi et l'adulte sont vécus comme injustes. La Commission est sur un autre registre : "La sanction pénale doit viser à assurer la protection effective de la société, défendre les intérêts de la victime, favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et prévenir la commission de nouvelles infractions"

- **Pour quels résultats ?** Mieux protéger la société ? On peut déjà douter de ce que le droit pénal des plus jeunes reformé selon les recommandations Varinard conduise à faire baisser sensiblement le taux de récurrence des jeunes auteurs de faits illégaux. **Mais en ne s'attachant pas à la prévention de la délinquance primaire, l'objectif recherché de faire décliner l'insécurité ne risque pas d'être atteint.** Prévenir la récurrence ne suffit pas à lutter contre l'insécurité.

Ce rapport est donc souvent séduisant dans ses développements et les mesures avancées apparaissent rarement franchement en rupture ; **la Commission se concentre sur un ressort essentiel : pousser les juges à juger rapidement sur l'acte posé, sachant que 60% de la délinquance est traitée par ailleurs directement par le parquet, tout logiquement la sanction recherchée en résulter.** Si certaines propositions sont même positives pour les jeunes (ex. : dossier de personnalité) ou pour les victimes (permanence au tribunal) on ne doit donc pas oublier les objectifs initiaux visés.

En lisant ces préconisations **on devra donc avoir à l'esprit quelques questions pour en apprécier la portée et l'opportunité :**

- en quoi cette réforme s'impose-t-elle techniquement ? Déjà en 2002 une commission sénatoriale réunie sur ce même sujet avançait que ce n'était pas changer la loi qui importait pour combattre la récurrence, mais donner aux juridictions les moyens d'appliquer la loi.
- Qu'apportera-t-on de neuf au quotidien avec la réforme avancée ?
- Le fait délinquance juvénile a-t-il évolué récemment qu'il faille bouleverser l'équilibre atteint avec l'évolution des pratiques judiciaires et les adaptations législatives déjà introduites ? Les chiffres du ministère de l'Intérieur prouvent le contraire.
- Quels objectifs vise-t-on ?
- Comment garantir un pilotage judiciaire et éducatif sinon unique du moins cohérent pour des jeunes souvent privés de repères ?
- Que va-t-on produire au regard de l'insécurité ?
- Que va-t-on inférer par contrecoups sur les réponses publiques en direction des populations fragiles et dans l'organisation de la République ?

Ce rapport est donc tout sauf technique. **Les innovations fondamentales sont bien moins nombreuses qu'affichées.** Nombre de préconisations sont creuses. On tire à la ligne ou à la préconisation ainsi quand il est proposé de dresser la liste des sanctions éducatives. **Mais l'axe fort n'est pas raisonnable : on casse l'équilibre de la justice pénale des enfants acquis sur un siècle. Ce rapport habile est fondamentalement pervers, rétrograde, dangereux et inefficace.**

Pour une justice pénale plus lisible

Par des clarifications nécessaires

Par l'amélioration de la lisibilité formelle du droit pénal applicable aux mineurs

1° : Elaboration d'un code dédié

La commission préconise l'élaboration d'un code dédié à la justice pénale des mineurs permettant ainsi, au-delà des modifications de fond, une réécriture formelle des dispositions applicables afin de renforcer leur cohérence et de donner une meilleure lisibilité à la justice pénale des mineurs.

Il s'ouvrira sur une formulation liminaire des principes essentiels guidant la justice pénale des mineurs puis sera divisé en quatre parties : une première partie consacrée aux principes généraux, puis les autres aux règles de fond, aux règles de procédure et aux dispositions relatives à l'exécution des sanctions.

Commentaire :

Le souci de codifier le droit de l'enfance n'est pas d'aujourd'hui, mais pourquoi ne codifier que le droit pénal applicable aux enfants quand les statuts civil et pénal sont si intriqués et que l'on fait constamment le lien entre droits et devoirs ?

Notre pays s'est implicitement doté d'un droit de l'enfance, c'est-à-dire d'un corpus juridique très détaillé applicable aux personnes de moins de 18 ans. Il concerne l'ensemble des champs civil, économique, social, culturel et politique de la vie. Toutes ces dispositions mériteraient d'être codifiées, le droit pénal n'étant qu'un des aspects de ce statut.

La Défenseure des Enfants n'a rien dit d'autre.

Les éditions Dalloz ont montré, avec succès, avec le Code junior que l'exercice était possible. Pourquoi ce qui a été fait par une société d'édition ne pourrait pas l'être par la puissance publique ?

2° : Adaptation de la terminologie.

Le nouveau code, intitulé « Code de la justice pénale des mineurs », consacre le changement de terminologie, le tribunal pour enfants devenant le « tribunal pour mineurs » et le juge des enfants devenant le « juge des mineurs ». Le magistrat de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance devient le délégué à la protection des mineurs. Autre exemple : l'admonestation devient l'avertissement judiciaire et la remise à parents, la remise judiciaire à parents et / ou aux personnes qui en ont la garde.

Commentaire :

Personne ne contestera le souci de moderniser la terminologie devenue parfois désuète de l'ordonnance du 2 février 1945. On n'a pas tort de vouloir en terminer avec l'expression "admonestation" ou de préciser ce que veut dire "remise à la famille"

En revanche, on doit fermement s'opposer à l'idée de substituer le mot mineur au mot enfant. Il ne s'agit pas alors comme l'avance la Commission d'une attitude sentimentale, mais d'une posture juridique et politique. Pour

notre droit, et le droit international auquel nous avons adhéré, la personne de moins de 18 ans est un enfant. A 18 ans, elle devient un adulte, acquiert la plénitude de l'exercice de ses droits et rend compte pleinement de ses fautes. L'enfance est une séquence de vie marquée par des étapes : la petite enfance, l'avant-adolescence, l'adolescence, etc. que notre droit scande.

En vérité, on voit bien le souci d'abandonner le terme enfant pour rompre avec toute approche compassionnelle à l'égard des jeunes personnes. La Commission a le souci que le bras de la justice ne tremble pas. Peut être vise-t-elle ces "grands blacks allongés dans les couloirs des palais de justice" (N. Sarkozy, pré-campagne électorale 2007). Elle pense qu'elle tremblera moins à l'égard des mineurs que des enfants. Au passage on oublie qu'avec 6 000 peines de prison ferme, 15 000 avec sursis simples ou mise à l'épreuve, 5 000 peines d'émende, 5 000 TIG notamment sur 75 000 condamnations en 2006, le bras est ferme.

Ce faisant on évacue les termes de la CIDE pour lesquels avant 18 ans on est un enfant.

Ajoutons que mineur veut bien dire aussi de moindre intérêt. Ce n'est donc pas un terme "plus neutre et plus exact" qu'il est proposé de retenir comme le soutient la Commission.

Le rapport fait part de certaines réticences au sein de la Commission sur la mutation proposée. On les partage sur ce point très symbolique.

Il est aussi évident que malgré l'affichage la Commission entend prendre des distances même symboliques par rapport à la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

3° : Choix d'une alternative binaire en matière de réponse pénale distinguant entre sanctions éducatives et peines.

La réponse apportée par les juridictions pour mineurs vient sanctionner un comportement pénalement répréhensible, même si elle poursuit un objectif éducatif. La commission propose donc la suppression de l'appellation de « mesures éducatives » au pénal et recommande de distinguer deux catégories de réponses juridictionnelles : les sanctions éducatives et les peines.

Commentaire :

- Cette proposition camoufle l'échec des sanctions éducatives introduites en 2002 dans la loi du 9 septembre dite Perben I portant programmation de la justice et présentées alors comme un apport majeur au droit pénal des enfants. Force est de constater que ces sanctions éducatives versus Perben I rectifiées Perben II puis loi de 2007, ont été très peu utilisées par les juridictions. Environ 1500 décisions sur 75 000 prononcées en 2006.

- De fait, avec les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines, le dispositif est devenu compliqué - à qui la faute ? - et surtout incompréhensible par l'opinion. La Commission aurait été très unanime pour condamner ainsi le tryptique de Perben I.

- La suppression des mesures éducatives, désormais fondues dans les sanctions éducatives est révélatrice de l'état d'esprit de la Commission pour qui il est hors de question de quitter le registre répressif. Dans l'avenir, on punira les faits commis par des peines et par des sanctions éducatives : le placement devient une sanction et ne doit plus être présenté comme un soutien éducatif pour favoriser l'évolution de l'enfant. Son refus sera donc sanctionné.

Plus généralement, en phase sur ce point essentiel avec la Garde de Sceaux, la Commission est convaincue que la justice n'est là que pour faire preuve de coercition, l'autorité impliquant punition. Le XX^e siècle a pourtant montré, pour les enfants comme pour les adultes, que prévenir la récidive il faut que la justice se mobilise sur la reconstruction de la personne.

Ajoutons que la Commission, contrairement à ce qu'elle affiche, n'introduit pas un choix binaire entre les sanctions et les peines puisque dans tous les cas elle permet de les cumuler. Tous comptes faits, elle entretient alors la confusion quand l'ordonnance de 1945 au contraire était claire : a priori on devait retenir l'option éducative et s'il le fallait quitte à le motiver on pouvait s'engager dans l'option répressive. Une nouvelle fois on fait le contraire de ce que l'on affiche.

4 ° : Affirmation de la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs

Dès lors qu'une disposition est réglementée dans le code des mineurs, si une modification législative intervient, elle ne concernera les mineurs que si elle le prévoit expressément. En effet, le nouveau code expose de manière exhaustive, sans renvoi au code pénal et au code de procédure pénale les dispositions relatives notamment aux peines et sanctions applicables aux mineurs, aux obligations du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve ...

Commentaire

Comment ne pas approuver l'affirmation de la spécificité du droit pénal des mineurs affiché comme principe constitutionnel et son corollaire qui veut qu'on ne modifie pas ce droit sans disposition spécifique ?

Par l'affirmation des principes fondamentaux du droit pénal des mineurs

5° : Formulation liminaire des fondements de la justice pénale des mineurs.

Le code de la justice pénale des mineurs s'ouvre sur une formulation liminaire des principes de droit pénal de fond et de procédure pénale consacrés par les textes internationaux et par le conseil constitutionnel dans ses décisions et qui pourrait être rédigé de la façon suivante « *Afin de concilier l'intérêt du mineur avec les intérêts de la société et des victimes, la responsabilité pénale des mineurs capables de discernement est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent code, dans le respect du principe d'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et en recherchant leur relèvement éducatif et moral par des sanctions éducatives ou des peines adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées et mises à exécution par des juridictions spécialisées ou selon des procédures appropriées* ».

Commentaire :

*Cet article de philosophie politique suscitera bien des commentaires avec le souci d'une remise en perspective historique. On est loin du principe de 1945 qui affirmait que l'enjeu judiciaire est de garantir **le droit à l'éducation des enfants**. On insiste sur le relèvement du pêcheur certes déjà visé en 1945, mais exit désormais le droit à l'éducation pour répondre à la carence éducative identifiée comme source première de la délinquance des jeunes.*

La Commission affirme trois centres d'intérêt : l'enfant, la société et les victimes sur lesquelles on insiste tout particulièrement dans l'introduction du

rapport. Ici comme ailleurs il ne s'agit pas négliger les victimes et il est important que l'auteur réalise l'ampleur du préjudice qu'il a pu causer quand il est souvent dans un monde imaginaire et irréel, mais la réponse judiciaire ne doit pas être centrée sur la seule victime.

Elle semble opposer leurs intérêts alors que du respect des droits des enfants auteurs d'infractions découlera à terme le meilleur intérêt de la société et des victimes.

6° : Formulation des principes directeurs de la justice pénale des mineurs dans la première partie du code.

Rappel des principes directeurs de la justice pénale des mineurs relatifs à la responsabilité pénale :

- Principe de primauté de l'éducatif dans ses deux branches : la finalité éducative de toute réponse pénale à l'encontre du mineur et le caractère subsidiaire de la peine.
- Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge.
- Principe du caractère exceptionnel des peines privatives de liberté.

Déclinaison de ces principes directeurs de la justice pénale des mineurs relatifs à la procédure pénale :

- Principe de spécialisation ou d'une procédure appropriée.
- Principe de nécessaire connaissance de la personnalité du mineur : si le principe de l'instruction obligatoire est écarté, il demeure que la personnalité du mineur doit être évaluée de manière suffisamment approfondie et prise en compte avant toute décision.
- Principe de nécessité d'une réponse à toute infraction : toute infraction commise par un mineur de plus de douze ans doit donner lieu à une réponse, qu'elle émane de la société civile, qu'elle soit alternative aux poursuites ou juridictionnelle, à moins que les circonstances particulières liées à la commission des faits et à la personnalité du mineur justifient, dans son intérêt, le classement sans suite de la procédure.
- Principe de cohérence de la réponse pénale : la réponse apportée à un acte de délinquance, adaptée à la gravité des faits, doit s'inscrire dans la cohérence du parcours du mineur.
- Principe d'implication permanente des parents et autres représentants légaux du mineur : ils doivent être systématiquement informés et convoqués à toutes les étapes de la procédure.
- Principe de l'assistance obligatoire d'un avocat et du défenseur unique pour le mineur. L'avocat suit le mineur tout au long de la procédure et/ou les procédures suivantes. La commission recommande de généraliser le système déjà mis en place dans plusieurs juridictions.
- Principe de publicité restreinte.

Commentaires :

On approuvera la référence à des principes directeurs, notamment l'affirmation du caractère subsidiaire de la privation de liberté, ce qui va plus loin que l'incarcération.

La Commission, contre mauvaise fortune, fait bon cœur : elle se doit de respecter le cadre délimité par la Convention internationale sur les droits de l'enfant et les principes constitutionnels fondamentaux affirmés en 2002.

*Sans état d'âme, elle réaffirme tous les grands principes du droit pénal applicables aux enfants à un près mais essentiel, apparemment technique : l'instruction obligatoire des procédures judiciaires. Or le temps de l'instruction judiciaire n'est pas seulement celui où le juge doit faire la vérité sur les faits et sur la personnalité de leur auteur ; **il est aussi celui qui permet de tenter de transformer la personne de l'enfant puisque l'objectif de 1912 rectifié 1945, c'est qu'au final soit jugé un individu qui n'est plus, dans l'intérêt même de la société, le délinquant qu'il était.** On va s'en priver sans vergogne puisque pour la Commission le souci premier est plus de réagir à l'acte et de le sanctionner à l'acte par rapport à une prise en compte de la personne même si elle se défend d'avoir commis cet acte (conf. Intro). On ne néglige pas la personne, mais on part du présupposé que sanctionné rapidement sur son acte, l'enfant saura réagir. La vérité est sensiblement différente : c'est en transformant la personne, quitte à user de sanctions, qu'on évitera de nouveaux actes. L'ampleur de la peine encourue n'est pas de nature à dissuader d'un nouveau passage à l'acte. La certitude d'une sanction n'a jamais empêché des jeunes de commettre une infraction car ils pensent toujours qu'ils ne se feront pas prendre. Cette disposition témoigne d'une méconnaissance de la délinquance des jeunes personnes, délinquance d'impulsion qui ne peut être enrayée qu'en faisant appel à leur intelligence (par l'éducation) et non à leur cerveau reptilien par des méthodes pavloviennes, type action-réaction.*

Au passage, on ne peut qu'adhérer au souci de veiller à garantir sur la durée une cohérence de la défense de l'enfant par delà les actes qu'il pose. Reste non seulement à en réunir les moyens, mais déjà à identifier les difficultés de la mise en œuvre de cette idée. La Commission ne tente pas l'exercice.

La question de la cohérence du parcours judiciaire du jeune risque par ailleurs de se traduire par une progressivité des peines inquiétante (cf point 47).

Par l'élaboration d'un cadre juridique plus précis

Par des seuils d'âge mieux définis

7° : Fixation d'un âge de majorité pénale.

La commission préconise l'inscription dans la loi de l'âge de la majorité pénale fixé à 18 ans.

Commentaire :

Sauf erreur, cette barre était déjà fixée dans la loi depuis la loi du 12 avril 1906.

On s'interrogera donc sur l'intérêt et la portée de cette proposition 7.

8° : Fixation d'un âge de la responsabilité pénale : 12 ans

Afin de se conformer à nos engagements internationaux et dans un objectif de clarification du droit, la commission propose de fixer un âge de responsabilité pénale. Elle retient l'âge de 12 ans comme étant le plus pertinent, au regard de la réalité actuelle de la délinquance juvénile.

Commentaire :

De fait par la fixation d'un seuil pré-déterminé où s'engage la responsabilité pénale on répondra aux termes de la CIDE (art 40), mais on se privera de la souplesse du critère du discernement qui, en pratique, ne posait pas de problèmes majeurs dans sa mise en œuvre. En tout cas, pas plus que pour les personnes vieillissantes qui perdent le discernement, sachant que là encore aucun seuil n'est fixé par la loi.

Pour autant, on se retrouve avec la difficulté tenant aux effets de seuil. Quid pour un enfant de moins de 12 ans qui, exceptionnellement, mais telle est la vie, paraîtra plus mature que son âge ? Le critère actuel du discernement permet ce sur-mesure.

Admettons cependant cette évolution imposée par la CIDE.

On remarquera par ailleurs que pour la Commission 12 ans devient - non seulement l'âge auquel un acte peut être pénalement imputable à une personne - mais à quel âge au final perdra-t-on cette capacité : 84, 87, 90 ans, etc. ? -

- l'âge où des peines sont encourues en matière criminelle (aujourd'hui 13 ans) sachant que la Commission propose pour 14 ans en matière délictuelle - l'âge où il peut y avoir lieu à incarcération provisoire pour les jeunes personnes mises en cause pour des crimes

On supprime la progressivité (7-8 ans, 10 ans, 13 ans, 16 ans, 18 ans) qui fait la richesse et la souplesse de l'ordonnance du 2 février 1945 quand on l'affiche comme objectif.

Les seuils de responsabilité pénale avec l'ordonnance du 2 février 1945					
Avant 7/8 ans	7/8 ans -10 ans	10 ans Avant 13 ans	13 ans Avant 16 ans	16 Avant 18 ans	18 ans
Pas de poursuites pénales possibles	Poursuites pénales possibles mais uniquement des mesures éducatives	Pas de peine mais mesures éducatives ou des sanctions éducatives	Responsabilité pénale atténuée quoi qu'il en soit (moitié moindre que les majeurs)	Responsabilité pénale atténuée à laquelle dont on peut être privé	Pleine responsabilité pénale
En parallèle, si besoin est : des mesures de protection civiles (art. 375 et s. code civil)					

Quid alors pour les moins de 12 ans qui ne pourront pas être poursuivis pénalement ?

La Commission propose de mobiliser la "société civile", sous entendu les municipalités en lien avec le dispositif de protection de l'enfance qui dépend du président du Conseil général. Idée a priori séduisante. On trouve des références étrangères. Mais réalise-t-on que l'on ouvre la boîte de Pandore ? A terme, cette démarche conduit au transfert aux maires des responsabilités en matière d'action sociale, et de moyens, dont l'aide sociale à l'enfance (5 milliards d'euros) liés à l'exercice de cette responsabilité. Par ailleurs se posera la question des contre-pouvoirs et des garanties à mettre en œuvre pour éviter des dérives quand on lit par ailleurs qu'il est recommandé de se doter de structures contenant, sous entendu fermées, pour des enfants de 10-12 ans. Une commission municipale pourra-telle en décider ? On se reportera à ce sujet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant

dans son Observation générale n°10¹. Voir le commentaire sous la proposition 16

9° : Présomption de discernement à compter de 12 ans.

Il n'est plus nécessaire d'établir le discernement du mineur de plus de 12 ans qui est présumé. Il s'agit d'une présomption simple.

Commentaire :

Le discernement serait acquis à 12 ans, mais il ne s'agira somme toute que d'une présomption simple qui, par définition, pourra être combattue. En d'autres termes, on inverse la charge de la preuve : le parquet devait démontrer que l'enfant avait le discernement ; demain, il reviendra à la défense de démontrer qu'il n'avait pas le discernement au moment des faits reprochés.

10° Primauté de l'intérêt de l'enfant en cas de doute sur l'âge du mineur

Lorsque l'âge du mineur ne peut être établi avec certitude, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime, l'âge le plus bas résultant des investigations devant être retenu.

Commentaire :

Cette règle ne mange pas de pain et permet de retrouver l'intérêt de l'enfant dans l'intérêt du mineur.

La règle proposée ne peut être qu'approuvée quand on sait à quel sort sont parfois vouées, en matière civile, les jeunes personnes étrangères qui se présentent à nos frontières comme des enfants sans autre preuve que leur parole.

Il est clair que l'on cible ici les enfants délinquants sans identité prouvable avec des documents qui leur sont applicables. Très crument sont visés "les enfants du voyage" souvent interpellés sur des vols à la tire et autres cambriolages qui allèguent avoir moins de 13 ans.

Comme en matière civile on aimerait ici que les pouvoirs publics se prononcent sur le recours à "l'expertise osseuse" que certains pays, comme l'Allemagne condamnent désormais pour son peu de fiabilité.

11° : Statut du mineur de moins de 12 ans mis en cause dans une procédure pénale.

La commission préconise de créer un statut particulier de l'audition par les services enquêteurs du mineur mis en cause de moins de 12 ans. Ce statut devrait permettre de retenir le mineur pour une durée de 6 heures, renouvelable une fois,

¹ Sur le traitement des enfants en dessous du seuil de responsabilité pénale, le Comité recommande : "Dans leur rapport, les États parties devraient, à ce propos, fournir au Comité des données précises et détaillées sur la manière dont sont traités, en application de leurs dispositions législatives, les enfants n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale mais suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale, ainsi que sur les types de garanties légales en place pour veiller à ce que leur traitement soit aussi équitable et juste que le traitement réservé aux enfants ayant l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus." (page 12 de l'observation générale n°10)

dans les conditions de garantie offertes par l'actuelle retenue des mineurs de 10 à 13 ans.

Le procureur de la République appréciera l'opportunité de saisir s'il y a lieu les services de la protection de l'enfance ou le juge des mineurs.

La commission préconise des placements spécifiques contenant pour les mineurs de moins de 12 ans impliqués dans les faits les plus graves.

Commentaire :

- *Cette disposition est plus avantageuse que l'actuelle qui permet pour les 10-13 ans une retenue pour une période de 12 h renouvelable une fois. On était passé de 10 à 12 h en 2004. Sachant que rien n'empêchera à nouveau dans l'avenir une évolution extensive si le besoin s'en faisait sentir. On doit cependant avoir en tête que si la Commission est suivie les moins de 12 ans ne seront plus des délinquants, mais des auteurs de faits qualifiés délits pour reprendre l'expression belge.*

Maintiendra-t-on de règles propres au 12-13 ans sachant que boucler une enquête pénale en 6 heures est souvent une gageure ? Il ne semble pas. La garde à vue serait possible pour les plus de 12 ans (13 ans aujourd'hui) Cf Proposition 11. On régresse donc pour les plus de 12 ans.

Prise à la lettre, cette disposition offre également la possibilité de "retenue" avant 10 ans, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

- *La Commission s'aligne sur l'analyse qui veut qu'avant d'être un délinquant un enfant est une jeune personne en danger. Si un enfant commet un fait qualifié délit ou crime pour lequel il ne peut pas être poursuivi rien n'empêchera de le tenir pour un enfant en danger. Déjà, en l'état de notre droit, le parquet peut pratiquer ainsi et saisir un juge des enfants sur la base des articles 375 et s. du code civil.*

12° : Impossibilité d'incarcérer un mineur de moins de 14 ans sauf en matière criminelle

Commentaire :

- Sur la condamnation :

Cette disposition est une avancée en matière délictuelle puisqu'aujourd'hui ce seuil est fixé à 13 ans.

On s'interroge quand les discours et autres analyses scientifiques qui ont fait florès tentaient de nous démontrer que le cœur de cible de la délinquance juvénile était bien constituée de ces jeunes de 12-14 ans commettant agression sur agression c'est-à-dire des faits délictuels punis jusqu'à 10 ans d'incarcération. Or il est proposé de se priver purement et simplement de la possibilité de condamner ces jeunes de 12-14 ans à une peine de prison. Dont acte. Mais dès lors, est-on prêt à les prendre en charge si besoin est dans des foyers éducatifs conformes à ce nom c'est-à-dire ouverts ? On peut en douter (voir la proposition 14).

On sait que la Commission propose par ailleurs en matière criminelle d'abaisser le seuil de l'application d'une peine à 12 ans.

- Sur la détention provisoire

On sera préoccupé par la réintroduction de l'incarcération provisoire dès 14 ans en matière délictuelle quand en 1989 elle avait été reculée à 16 ans.

La Commission propose le recours au contrôle judiciaire en matière

délictuelle pour les 12-14 ans avec notamment la possibilité d'être placé dans une structure.

On réintroduit la détention provisoire en matière criminelle pour les 12 ans qui existait jusqu'à 1989 (gouvernement Chirac, ministère Chalandon, adoption d'une mesure impulsée notamment par Françoise Dolto et un millier de magistrats.). On sait que le premier ministre a pris rapidement ses distances avec cette mesure pourtant approuvée en reflexe par la garde des sceaux.

Reste un problème si jamais la disposition était néanmoins adoptée : il ne faudrait pas demain que pour obtenir un mandat de dépôt en attendant le jugement on qualifie des faits de criminels pour ensuite les correctionnaliser comme on l'a vu dans le passé.

13° : Mise en place de structures contenant adaptées aux mineurs de moins de 14 ans

Le mineur de 12 à 14 ans peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire dont la violation des obligations ne peut être sanctionnée que par le placement dans un établissement offrant la même prise en charge qu'un centre éducatif fermé. En revanche, la violation de ce placement ne peut pas être sanctionnée par un placement en détention provisoire.

Commentaires :

On élargit le champ du contrôle judiciaire avant 13 ans sans être nécessairement en matière criminelle. La sanction du non-respect du contrôle ne sera pas l'incarcération comme on aurait pu s'y attendre. Dont acte.

En revanche, on propose de promouvoir la création d'une génération de nouveaux centres éducatifs fermés pour très jeunes enfants. Toujours la simplification annoncée en entame. A quand les établissements pour enfants ayant le pied gauche tordu ?

Par une spécialisation réaffirmée des intervenants

14° : Maintien de la double compétence du juge des mineurs.

La commission suggère d'étendre la nouvelle terminologie de juge des mineurs au magistrat statuant en assistance éducative.

Les mineurs délinquants étant souvent des mineurs en danger, la commission souligne la nécessité de maintenir le principe de double compétence du juge des mineurs.

La commission recommande que chaque cabinet puisse disposer de deux fonctionnaires dont au moins un greffier, ces derniers pouvant intervenir aussi bien au civil qu'au pénal.

Commentaire :

La Commission partage le souci de la Chancellerie de mettre les (faibles même s'ils ont cru depuis 1998) moyens de la justice sur le traitement des jeunes délinquants, ce qui amène à se retirer du financement des mesures autres que d'investigation concernant les enfants en danger. Le slogan est : faire mieux pour les jeunes délinquants pour laisser les conseils généraux,

*sinon les maires, faire pour les enfants en danger.
Pour autant elle tient compte de la position quasi unanime des professionnels qui estiment à ce que le juge des enfants conserve sa double compétence, acquis essentiel de 1958.
Ce faisant elle désavoue la ministre de la justice - conf. notamment sa tentative de septembre 2007 de convaincre les juges des enfants - et le président de la République qui s'était également positionné sur le sujet.
On l'approuvera.
Reste que dans le même temps le travail de détricotage continue qui verra en 2009 le juge des enfants ne quasiment plus pouvoir faire appel à la PJJ pour prendre en charge des mesures éducatives.
Dans quelques années il sera toujours temps de confier au juge aux affaires familiales cette fonction d'assistance éducative réduite à un mandat donné à l'administration sociale, et non plus à un suivi. Jusqu'ici la caractéristique de la justice des enfants, tant pénale que civile, est de pouvoir adapter en permanence ses réponses à l'évolution du jeune et de son environnement familial. Le juge fait le service-après vente de ses décisions sachant que par nature la situation d'un enfant évolue.
Par ailleurs on peut penser que la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance produira les effets escomptés en réduisant la pression sur la judiciaire dans le domaine de l'enfance en danger.
Le juge des enfants concentré sur le pénal s'esquisse.*

Une deuxième proposition 14 avance qu'il faudrait affecter deux fonctionnaires à chaque cabinet de juge des enfants dont au moins un greffier.

Commentaire :

La norme de la Chancellerie est de 1 fonctionnaire 50 par cabinet. Elle n'est pas tenue. Il sera intéressant de voir comment l'obligation imposée à l'Etat à la suite du rapport Varinard sera respectée.

15° : Nécessité d'une formation initiale et continue de tous les intervenants aux spécificités de la justice des mineurs.

La commission préconise que les magistrats du parquet des mineurs, juges de proximité, juges des libertés et de la détention, juges d'instruction habilités, assesseurs du tribunal des mineurs, administrateurs ad-hoc, greffiers, délégués du procureur, enquêteurs, avocats et éducateurs bénéficient de cette formation.

Commentaire :

C'est un leitmotiv sur toutes les questions sociales que de mettre en cause un manque de formation. La question est en vérité non pas celle d'une formation initiale, mais celle d'une formation conjointe en cours d'exercice avec des professionnels bien à l'aise dans leurs missions, respectant l'identité professionnelle des autres professionnels, mais appelés à joindre leurs efforts sur des enjeux transversaux. Cette formation doit également intégrer les standards internationaux relatifs à la justice pénale des enfants applicables en France comme la CIDE.

On ne peut donc qu'approuver la concrétisation de ce besoin de formation initiale et continue

Pour une justice pénale mieux adaptée à la délinquance des mineurs

Par la nécessité d'une réponse systématique

Par une réponse associant davantage la société civile

16° : Déjudiciarisation de la première infraction.

Afin d'associer davantage la société civile au traitement de la délinquance, la commission propose que la réponse au premier acte de délinquance puisse être confiée, à l'initiative du parquet, à une instance ad hoc, émanation du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Dans ce cas, le parquet classe sans suite la procédure à l'issue d'un rapport de prise en charge transmis par cette instance.

Commentaire :

Ici encore la Commission se rattache à la CIDE et aux recommandations du Comité des Experts. Comme pour les infractions commises par des moins de 12 ans, il est proposé que la première infraction mise en évidence puisse faire l'objet à l'initiative du parquet d'un renvoi sur une instance locale, émanation du conseil communal de prévention de la délinquance. En aucune façon il ne peut s'agir d'une obligation. Il suffit de songer à une affaire gravissime où un primo délinquant serait mis en cause.

La lecture du corps du rapport laisse sur la faim. Qu'attend-on de cette instance dans le suivi personnalisé des enfants ? Avec quels moyens fonctionnera-t-elle ? On manque de réponses à ces questions. Surtout on ne s'interroge pas sur la nouvelle écriture des politiques publiques en matière d'ordre public, mais également dans le champ social qui s'esquisse ainsi plus fortement que jamais après notamment les lois de 2005 et 2007.

Où va nous conduire ce système qui met le maire en première ligne pour faire la loi, veiller à son application avec une police municipale armée à ses ordres et une justice qu'il sera amenée à rendre ? Va-t-on donner aux maires les moyens sociaux qui leur seraient jugés nécessaires. Plus que jamais après la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance qui s'en engagé dans ce travers on risque d'instrumentaliser l'action sociale au service de la sécurité alors qu'elle n'est qu'un effet bénéfique secondaire d'un travail social efficient.

On sent la fin du conseil général comme lieu de responsabilité des politiques de l'enfance.

Ce traitement de proximité de la première infraction peut bien évidemment recouvrir le meilleur comme le pire ... avec notamment un manque de distance par rapport au trouble causé sachant que les seuils de tolérance se sont abaissés dans une société qui a besoin d'assurance;

La Commission joue ici avec le feu, consciemment ou non, et sa préconisation suppose un vrai débat politique et public qui n'a pas encore eu lieu. On relève une sorte de racisme anti-Etat et un mythe de la réponse municipale.

La Commission oublie surtout de réfléchir à la façon de respecter les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (observation générale n° 10 sur la justice pénale applicable aux enfants) qui concernent le respect des garanties légales données à l'enfant dans ce

traitement déjudiciarisé .

17° : Implication de la société civile

La Commission préconise de permettre à des bénévoles d'être associés à la recherche de lieux d'exécution de travaux d'intérêt général et de réparation (par exemple participation des séniors...).

Elle recommande également l'instauration d'une obligation pour certaines structures participant à une mission de service public d'accueillir des mineurs exécutant des travaux d'intérêt général ou des mesures de réparation (SNCF, RATP ou administrations publiques...).

Commentaire :

- Sur la mobilisation de non-professionnels :

On peut adhérer à l'analyse que si la professionnalité est un atout essentiel, des non-professionnels peuvent apporter du relationnel, de la reconnaissance positive, des repères, etc. à des jeunes en difficulté. Des démarches de ce style dans le passé (par exemple, dans les Opération d'été) l'ont démontré. Pour autant la simple générosité de cœur ne saurait généralement suffire pour s'inscrire notamment dans la durée. Il faut donc articuler clairement les responsabilités respectives et instituer un pilotage.

- Sur l'obligation d'accueillir des TGistes :

Belle pétition de principe.

Question là encore : comment sanctionnera-t-on le refus de ces institutions d'accueillir des TGistes ? Les praticiens savent que le problème n'est pas tant d'obtenir des postes que de les maintenir en état opérationnel avec des gens qui sont les interlocuteurs de la justice et déjà de les utiliser Il n'en faut donc pas trop, mais maintenir ceux dont on dispose.

Par une réponse responsabilisant mieux les civilement responsables

18° : Meilleure information des parents du déroulement de la procédure pénale

La commission préconise la réalisation d'une plaquette permettant d'informer les parents de la suite de la procédure concernant leur enfant ainsi que de leur rôle dans celle-ci. (*Mon enfant a commis une infraction. Que va-t-il se passer ?*)

La Commission recommande également la notification aux civilement responsables de toutes les décisions applicables aux mineurs y compris celles intervenant dans le cadre post-sentenciel.

Commentaire :

Sur la plaquette

Le besoin est réel ; le moyen est-il adapté ? La plaquette serait le pendant de "Mon enfant est placé ; mes droits" remis aux parents des enfants confiés à l'ASE.

Démarche utile certes, mais nettement insuffisante au regard des objectifs visés et des publics ciblés (problème de langue ou tout simplement d'illettrisme). La Commission est décalée par rapport à son temps.

A notre époque ce sont les médias qui sont vecteurs d'information (il faut

songer à des campagnes de communications sur l'autorité parentale) et les professionnels que sont les enseignants, les médecins, les travailleurs sociaux et les policiers Ce sont eux qui transmettent la norme aux familles.

Sur la notification

C'est déjà pratiqué sur le terrain.

19° : Revalorisation de la remise à parents :

Désormais appelée « remise judiciaire à parents et/ou aux personnes qui en ont la garde, cette sanction nécessite la présence à l'audience des intéressés pour pouvoir être prononcée. Le juge des mineurs doit constater que les personnes exerçant l'autorité ont adopté la position adéquate.

Commentaire

On est dans le registre du symbolique et de l'incantation. Là encore on est à 1000 lieues de la soit-disant gravité des problèmes à résoudre.

Admettons que la remise à parents soit clarifiée. On regrettera la disparition des autres formes d'avertissements comme l'admonestation qui peuvent être prononcés quand les parents sont absents. Il n'y a aucune raison de sanctionner plus sévèrement des enfants dont les parents sont défaillants.

Au passage : la notion de garde n'existe plus en droit français : on garde un objet, on accueille un enfant ou on exerce des responsabilités sur lui.

20° : Introduction du jugement contradictoire à signifier à l'égard des civilement responsables.

Afin de responsabiliser les parents qui, touchés à personne, ne se rendent pas à l'audience et bénéficient aujourd'hui d'un jugement par défaut avec possibilité d'opposition (article 487 du code de procédure pénale), la commission propose de qualifier les jugements de « contradictoires à signifier » lorsque les civilement responsables ont été avisés de l'audience et qu'ils n'ont pas comparu sans fournir d'excuse valable.

Commentaires

Pourquoi pas ?

A nouveau on voit bien que les rédacteurs ont le sentiment que certains - en l'espèce les parents - roulent la justice dans la farine.

Question : comment aura-t-on la preuve de ce que les parents ont été informés ? Jusqu'ici on s'attachait à l'acte d'huissier. Si l'accusé de réception est signé, le jugement est contradictoire à signifier ou réputé contradictoire à signifier. Veut-on élargir les preuves possibles, par exemple à la notification de la date d'audience par la police ?

21° : Responsabilisation des parents non comparants.

La commission recommande la suppression des amendes civiles de l'ordonnance du 2 février 1945 peu utilisées et ne permettant pas la mise en œuvre d'une procédure contradictoire. Elle préconise en revanche la création d'une infraction de non comparution dont la poursuite sera laissée à l'initiative du parquet et qui pourra notamment être sanctionnée par des alternatives ou des peines de stages de parentalité.

Commentaire

Dont acte du fait que les amendes civiles sont tombées en désuétude.

De là à faire un délit de la non-comparution à l'audience, du refus de prêter serment ou de déposer des parents ? Pourquoi pas ? Il y a déjà des sanctions existantes.

Malgré ce qu'avance la Commission l'article 227-17 du code pénal permet au parquet de tirer de la carence des parents à l'audience la preuve d'un non exercice de l'autorité parentale. Pourquoi créer une nouvelle infraction ? Et si la peur de poursuites pouvait mobiliser les parents dits démissionnaires cela se saurait depuis longtemps.

La sanction du nouveau délit projeté serait le fameux stage de parentalité où les gens apprennent à être parents en quelques heures ... à leurs frais.

Là encore on est dans le symbolique et dans l'erreur : on identifie un problème, on criminalise la réponse alors qu'il faudrait être dans la pédagogie et le soutien. Il s'agit donc du type même de la mesure incantatoire et bonne conscience sans efficacité.

Il n'est pas inutile de préciser que les vraies carences parentales à l'audience sont rares, les parents sont plutôt présents, mais désemparés et dans l'attente d'une aide. Ils sont souvent dissuadés de venir parler leur enfant qui prétend que c'est son problème, d'où l'importance d'un contre discours

Par une réponse pénale intégrant davantage les droits des victimes

22° Amélioration de l'accueil des victimes

La commission préconise la réalisation d'une plaquette d'information sur les droits des victimes remise systématiquement à celles-ci lors du dépôt de plainte.

Elle demande que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour améliorer très concrètement leur accueil notamment par la création de salles d'attente séparées au sein des juridictions.

Elle recommande également que le principe des convocations à horaires différenciés soit généralisé afin d'éviter une trop longue attente.

Commentaire :

Trois bonnes idées dont la mise en œuvre n'est certainement pas aussi aisée qu'on veut bien le croire.

- *La mise en place de salles d'attente séparées suppose que l'on ait déjà des salles d'attente dignes de ce nom dans les palais de justice.*

- *L'idée n'est pas neuve de prendre en compte les victimes avant et après le procès. Avec un peu d'imagination et un minimum de crédit pour des aménagements ou un surcroît de personnels on doit pouvoir améliorer la protection due aux victimes et aux témoins.*

- *Les horaires bien séquencés relèvent là encore du marronnier qui revient chaque saison judiciaire. On devrait s'interroger sur les raisons qui font que jusqu'ici une idée de bon sens n'a pas réussi à prospérer. Une solution tient certainement à des audiences moins chargées. Là encore il faut avoir le souci des victimes et organiser l'audiencement en prenant en compte cette dimension.*

23° : Extension à toutes les infractions commises par le mineur de l'obligation pour les civilement responsables du mineur de fournir les références de leur assureur pour mention par les services enquêteurs dans le procès-verbal

Commentaire :

C'est l'intérêt de chacun, de la victime comme des parents du condamné, que les assureurs du chef de famille du mis en cause soient mobilisés au plus tôt et au mieux.

Rappel : l'assurance parentale n'est pas obligatoire alors que depuis 1997 et la dernière jurisprudence de la Cour de Cassation l'enfant est objectivement un risque pour ses parents. Ceux-ci devront obligatoirement indemniser la victime sans pouvoir prouver l'absence de faute, sauf à un partage de responsabilité s'il y a eu également faute de la victime et, bien sûr, sauf force majeure. De la même manière que l'assurance automobile ou habitation a été rendue obligatoire ne devait-on pas rendre obligatoire l'assurance parentale ? Au sens juridique du terme l'enfant est désormais un risque dont il faut s'assurer.

L'assurance chef de famille est généralement incluse dans l'assurance chef de famille, mais il y a des exceptions. Et un mécanisme devrait être mis en place - via les CAF - pour les familles non susceptibles de s'assurer personnellement faute de revenus.

24° : Obligation pour les assureurs des civilement responsables de proposer dans un délai préfix une indemnisation aux victimes.

Commentaire :

Bonne idée. On voit bien comme nous l'avancions supra (23) que la Commission elle-même se réfère à l'assurance automobile.

On connaît les résistances de certaines compagnies pour couvrir les civilement responsables quand leur responsabilité est engagée du fait de leurs enfants (art. 1384 al. 5 du code civil).

Cette disposition peut contribuer à venir en aide à la victime.

25° : Maintien de la possibilité de saisir la CIVI pour la réparation des faits commis par les mineurs de moins de 12 ans.

Commentaire :

Encore faut-il que ces faits soient qualifiés de crimes ou de délits par une autorité judiciaire.

Qui va venir faire la différence entre un accident malencontreux et une infraction afin de déclencher le mécanisme de la CIVI ?

26° : Jugement par la cour d'assises des mineurs des faits commis par un même mineur alors qu'il avait plus et moins de 16 ans afin d'éviter un second procès notamment pour la victime.

Commentaire :

Avec un souci de rationalisation, la Commission retient l'extension de la compétence de la Cour d'assises des mineurs aux faits commis avant 16 ans. Donc acte. On approuvera.

27° : Développement de la justice restaurative à tous les stades de la procédure.

La commission préconise que tout suivi éducatif pénal implique un travail sur la

place de la victime et sur les conséquences de l'acte commis sur cette dernière.

Commentaire

Innovation limitée. La démarche préconisée est déjà engagée.

C'est l'influence judéo-chrétienne : l'implicite devient explicite. On recherche la rédemption ; on la croit possible. On évite la compassion à l'égard des mineurs et on cherche à leur faire prendre conscience du mal commis pour éviter qu'ils recommencent. Si les choses étaient si faciles, cela se saurait de longue date.

Reste qu'il est acquis que nombre d'infracteurs, enfants comme adultes, sont peu conscients de l'impact de leur acte sur la victime qu'ils ont occasionnée.

L'audience doit permettre de contribuer à cette prise de conscience.

D'ores déjà dans des dispositions spécifiques ou dans la démarche générale suivie magistrats et travailleurs sociaux ont ce souci de faciliter cette prise de conscience de l'auteur.

28° Instauration d'une permanence victimes organisée par les barreaux.

La commission recommande que, conformément à ce qui existe pour les auteurs d'infractions, les barreaux s'organisent afin qu'une permanence d'avocats ayant vocation à assister les victimes d'infractions soit systématiquement assurée.

Commentaire

On approuvera cette généralisation d'une initiative du Barreau de Bobigny relayée par le TGI. Reste à budgéter le coût et à réunir les moyens dans toutes les juridictions. La Commission est muette.

Par le renforcement de la cohérence de la réponse pénale

Par l'amélioration de la cohérence processuelle

29° : Fixation d'un terme aux alternatives aux poursuites par l'instauration d'un « avertissement final ».

La commission n'entend pas revenir sur le principe de l'opportunité des poursuites et limiter le nombre d'alternatives aux poursuites mais propose, en revanche, qu'après avoir prononcé un avertissement final le parquet ne puisse plus ordonner d'alternatives aux poursuites. La saisine du juge des mineurs devient donc obligatoire après l'avertissement final. La solennité de l'avertissement final impose qu'il soit prononcé par le procureur de la République et non par un délégué du procureur.

Le mineur qui dans un délai de 2 ans après le prononcé d'un avertissement final ne commet pas de nouvelle infraction peut se voir, à nouveau, appliquer des alternatives aux poursuites.

Commentaire :

On sent poindre l'inquiétude de voir le parquet tomber lui-même dans les reproches qui ont pu être fait un temps aux juges des enfants. A force de voir revenir régulièrement le même jeune et de vouloir résoudre le problème tout seul, en prenant du temps, en essayant de convaincre quand une bonne et saine sanction serait rédemptrice il en oublierait l'objectif : SANCTIONNER. Bref, après "Admonestation sur admonestation ne vaut" (2004), on nous joue

"Classement sous condition sur classement sous condition ne vaut". La confiance ne règne pas ; il faut cadrer le parquet comme on a cadré les juges. Consciente elle-même du danger de cette attitude la commission renonce à l'idée de limiter a priori le nombre des alternatives aux poursuites pouvant être prononcées - 3 - comme certains l'avançaient pourtant. On introduit même l'idée de remettre les compteurs à zéro au bout de deux ans ... pour les infractions de faible gravité que, d'ailleurs, on ne définit pas. L'idée d'avertissement final est certainement une bonne chose ; mais nul n'ignore qu'un vrai enfant fait tout pour voir si l'auteur de l'avertissement saura aller plus loin et sanctionner comme il l'a promis. Chiche dit-il. L'avertissement final délivré par le parquet devrait être notifié par le procureur en personne. Il ne faut pas être grand devin pour affirmer que cela sera rarement le cas. A cadrer de trop près les magistrats on les empêcherait de faire du sur-mesure sur le cas non prévu qui se produit régulièrement.

30° : Maintien de la composition pénale.

La composition pénale est maintenue en tant qu'alternative aux poursuites spéciale qui peut être ordonnée alors même qu'un avertissement final a d'ores et déjà été prononcé.

Commentaire

Rappel : Il s'agit pour le parquet de pouvoir prononcer des mesures éducatives et de peines jusqu'à 60 h de TIG sans procès avec inscription au casier judiciaire dès lors que le mineur se reconnaît coupable et donne son accord. Il faut une homologation du juge.

Le parquet devient juge ... sous contrôle du juge. C'est une certaine conception de la justice qu'on peut ne pas partager.

La Commission admet qu'il y a eu un fort débat en son sein s'agissant notamment de l'application aux jeunes personnes qui ne comprennent pas nécessairement ce qui leur est proposé.

En 2004 il avait été avancé que jamais la composition pénale ne serait applicable aux mineurs ; on a vu ce qu'il est advenu dès 2007 de cet engagement de la part des mêmes parlementaires.

Force est de constater que sur le terrain cette disposition est rarement mise en œuvre car elle n'apporte pas grand chose de neuf et elle n'est pas adaptée aux réalités de la délinquance juvénile.

Au final, la commission admet ne pas proposer la suppression au bénéfice du doute en attendant une évaluation du recours à une institution qui s'est très peu développée.

31° : Redéfinition des pouvoirs du juge des mineurs statuant en chambre du conseil.

Les pouvoirs du juge en audience de cabinet sont redéfinis. Il pourra prononcer ce qui relève aujourd'hui des sanctions éducatives.

Commentaire

Pourquoi pas. Après tout ces sanctions éducatives ne sont généralement que des obligations extraites de la liste de celles qui pèsent sur une personne placée sous contrôle judiciaire ou qui fait l'objet d'une mise à l'épreuve.

Au passage, en positif, la Commission maintient le juge des enfants comme juridiction de jugement en chambre du conseil.

32° : Création d'un Tribunal des mineurs à juge unique.

Le tribunal des mineurs siégeant à juge unique sera compétent pour le jugement des délits pour lesquels la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Cependant, les mineurs comparaissant en détention provisoire et les mineurs en état de récidive légale devront obligatoirement être poursuivis devant la juridiction collégiale. Le renvoi devant la juridiction collégiale est de droit sur demande du mineur. Le tribunal des mineurs siégeant à juge unique pourra prononcer des sanctions et des peines.

Commentaire

On illustre ici le souci de simplification mis en exergue à la tête du rapport en créant une nouvelle juridiction.

A y regarder de près on accorde au juge des enfants la possibilité de prononcer des peines de deux ans et demi de prison en présence du procureur, éventuellement dans la solennité de la salle d'audience.

Au passage il faudra justement s'attacher aux problèmes d'intendance et de salle d'audience : quitte à multiplier les audiences il faut en réunir les moyens (un parquetier, tout simplement une salle, un huissier, etc.)

On retrouve en arrière fond le souci général de hausser le niveau des réponses pouvant être mise en œuvre.

On observera, pour s'en inquiéter, que l'on fait peser sur les épaules de l'enfant le choix de la juridiction qui aura à connaître de son cas.

33° : Création d'un tribunal correctionnel pour mineurs spécialement composé.

Le tribunal correctionnel pour mineurs sera compétent :

- pour les mineurs devenus majeurs au moment du jugement, les mineurs poursuivis avec des majeurs et les mineurs de 16 à 18 ans en état de nouvelle récidive. Il ne pourra alors être saisi que par le juge des mineurs ou le juge d'instruction.

- pour les infractions commises par des jeunes majeurs au cours de l'année suivant leur majorité. Il sera dans cette hypothèse saisi par le juge d'instruction ou par le parquet.

Il sera composé d'au moins un juge des mineurs.

Commentaire

Et encore une juridiction de plus dans le dispositif simplifié qui nous est promis.

C'est bien sûr l'une des dispositions les plus contestables avancées par ce rapport. Elle a d'ailleurs fait l'objet de sérieux débats au sein même de la Commission puisqu'il est rapporté qu'elle n'a été acquise qu'à une voix.

Après avoir fait en entame les concessions qui s'imposaient à la CIDE et au Conseil constitutionnel, la Commission ne désarme pas sur l'idée que les plus de 16 ans d'aujourd'hui sont déjà des adultes. On leur réservera donc formellement un jugement conforme aux adultes, même si le droit des mineurs leur reste applicable. Foin du laxisme des juges des enfants.

Il est évident que cette disposition vide d'une grande partie de son contenu le tribunal pour enfants actuel où, par nature, nombre des jeunes personnes qui s'y trouvent renvoyées ont déjà commis des délits, voire sont en situation de

récidive. C'est la nature même de la délinquance des enfants que de porter à la réitération puisqu'elle est commandée par un rapport à la société et à soi-même. Quand un jeune vraiment inscrit dans la délinquance commet un délit, il en commet 10 ; c'est à sa personnalité qu'il faut s'attacher pour résoudre le problème. L'expression "jeune délinquant récidiviste ou réitérant" est une vraie tautologie qui masque une méconnaissance de la réalité de la délinquance juvénile de la part de ceux qui l'utilisent.

Ce tribunal correctionnel pour mineurs est un accroc majeur à la spécificité des magistrats ayant à traiter les problèmes d'enfants. On concède un juge des enfants sur trois les trois juges correctionnels ; on n'interdit pas qu'il y en ait deux car la défiance à l'égard des juges des enfants eut été trop visible, mais on s'assure a priori que les juges des enfants ne seront pas majoritaires au sein de cette juridiction présidée par un non spécialiste en sachant tout simplement que la pénurie de juges répondra au souci.

On peut s'interroger sur la constitutionnalité de cette proposition dans la mesure où les magistrats spécialisés ne sont pas majoritaires.

Au passage, on renvoie également les assesseurs des TPE citoyens nommés pour exercer des fonctions de juges au regard de leur intérêt pour les questions de l'enfance et de la société à juger généralement de situations de moindre importance. Un vrai gâchis quand on prétend se rapprocher de la société civile. (voir l'objectif affiché dans la proposition n° 23).

Il est injuste de vouloir punir plus sévèrement des jeunes qui seront jugés une fois devenus majeurs : c'est les sanctionner d'éventuelles lenteurs judiciaires. Idem pour ceux qui sont embarqués avec des majeurs : cette influence des majeurs leur sera encore préjudiciable y compris au moment du jugement.

Par le renforcement de la cohérence des réponses pénales

34° : Possibilité de cumuler dans toutes les hypothèses les peines et les sanctions éducatives

Commentaire

Il fallait certes clarifier une situation devenue d'une grande confusion.

Là encore, on réaffirme la priorité éducative, mais on ne se prive pas de pouvoir prononcer une peine. Conséquence technique de l'abaissement en matière criminelle de l'âge - 12 ans - auquel une peine peut être prononcée.

On est dans l'idée que très tôt l'enfant est punissable et, par ailleurs, on présente désormais les mesures éducatives comme des sanctions.

35° : Raccourcissement du délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve à un an.

Avec possibilité de prorogation d'une durée de 6 mois par le juge des mineurs statuant en qualité de juge de l'application des peines.

Commentaire

On sait que le temps n'a pas la même dimension pour des personnes jeunes que pour des adultes ; reste qu'on ne peut pas réduire le temps sauf à nier l'exercice d'une mesure.

Avec la proposition on retrouve une nouvelle illustration de ce souci de

réduire le délai, non seulement ceux qui prévalent sur le plan procédural, mais aussi ceux qui valent en matière éducative. Après le doute ou l'incompréhension sur le travail du juge on est ici confronté à une incompréhension du travail social et de ses exigences. C'est comme si l'on imposait au médecin de guérir son malade dans les 6 mois. La Commission le sait tellement bien qu'elle permet au JAP de prolonger ce délai de 6 mois. L'enjeu est moins de cantonner dans le temps l'exercice d'une mesure que de s'assurer qu'elle est réellement mise en œuvre et dans des délais très très courts, pourquoi pas le jour même ou le lendemain. Le fait que les décisions soient déjà notifiées à l'audience une fois prononcées est un accélérateur extraordinaire. Le BEX peut également contribuer à accélérer les explications et la prise des rendez vous. La Commission en souhaite la généralisation, mais la question est bien d'abord celle de réunir les moyens éducatifs nécessaires pour garantir une obligation rapide et de qualité.

36° : Raccourcissement de la durée minimale du travail d'intérêt général à 35 heures

Cette durée permet la mise en œuvre de ces peines sur une semaine dans le cadre de la législation sur le temps de travail.

La commission recommande également de simplifier la procédure d'habilitation des postes d'exécution de travail d'intérêt général.

Commentaire :

- Sur la durée minimum

OK. Cette proposition technique était attendue et va de soi.

- Sur les TIG en général

Reste à convaincre communes, entreprises et associations de se mobiliser sur cette démarche, mais surtout à utiliser réellement ces postes pour qu'ils ne tombent pas en désuétude comme cela a été trop souvent le cas. Il faut observer que le TIG n'a plus la place qu'il avait il y a une vingtaine d'années dans la mesure où la réparation a été acquise et s'est développée. Le renvoi devant le TPE n'interdit pas le TIG, mais on est souvent désormais dans un autre registre qu'une "réparation".

Il ne faut donc pas attendre des dispositions avancées une nouvelle explosion du recours au TIG.

37° : Fixation de la durée des sanctions éducatives à un maximum d'un an.

La sanction prononcée dans un cadre pénal doit avoir un terme. La durée des sanctions éducatives ne peut pas excéder un an. Lorsque le mineur est devenu majeur, la Commission préconise la possibilité de proroger le suivi au maximum jusqu'à ses 19 ans.

Commentaire :

OK pour une limitation dans la durée de ces mesures avec la même réserve que précédemment sur des mesures comme la liberté surveillée. Cette limitation peut avoir un intérêt pour les interdictions, - c'est déjà le cas pour les interdictions de fréquenter - , mais ne pas valoir pour les mesures éducatives. Par exemple, un jeune qui ne commettrait plus de délits tout en

restant psychologiquement ou familialement fragile devrait voir la mesure cantonnée à un an. On avancera qu'on pourra alors intervenir en assistance éducative, mais il faudra alors faire appel à une nouvelle équipe - on doit se souvenir que la PJJ se retire des mesures éducatives civiles - c'est-à-dire mettre fin à la relation de confiance qui aura pu se nouer. Faudra-t-il suggérer à ce jeune de commettre un nouveau délit pour continuer à être suivi par la PJJ ? On reviendrait au délit-prétexte d'avant 58 où le juge des enfants n'intervenait que pour les jeunes délinquants. Si deux frères réagissaient différemment aux mêmes problèmes familiaux l'un par la délinquance l'autre par l'anorexie ou la fugue, le juge ne pouvait s'occuper que du premier.

38° : Aménagement obligatoire des peines d'emprisonnement quand le reliquat de peine est inférieur à un an.

Il ne sera possible de déroger au principe que par décision motivée. Quand le reliquat de peine est supérieur à un an, l'aménagement n'est obligatoire qu'à compter de l'exécution des deux tiers de la peine et c'est une faculté à tout moment.

La commission préconise l'attribution de moyens financiers supplémentaires destinés à renforcer les structures de prise en charge des mineurs dont la peine a été aménagée (places de semi-liberté et de placements extérieurs...)

Commentaire

Comment aller contre cette disposition sauf à condamner tout systématisme dans la mesure où il est aussi des cas où une sanction classique d'emprisonnement bien claire est nécessaire ?

La Commission perçoit elle-même immédiatement la limite du principe qu'elle veut poser : les moyens à mobiliser (par exemple, des centres de semi-liberté, les bracelets électroniques, etc.) ne sont pas dégagés et sont loin d'être disponibles demain sur l'ensemble du territoire national.

Là encore on manque de chiffrages, mais surtout de réflexion sur les difficultés récurrentes à concrétiser un objectif mille fois réaffirmé ces dernières années.

39° Diversification des réponses visant à renforcer le caractère exceptionnel de l'incarcération

- Création d'une sanction de placement séquentiel.
- Création d'une peine principale de placement sous surveillance électronique.
- Création d'une peine de confiscation de certains biens du mineur, même s'ils sont sans rapport avec l'infraction.

Commentaire

La Commission essaie de moderniser l'arsenal répressif pour l'adapter à son époque. C'est un classique dans l'histoire du droit pénal. Et elle ne nous ramène pas au passé : elle laisse au musée les peines à l'ancienne comme le fait de plonger le condamné dans une rivière après l'avoir enfermé dans une cage ou de faire le tour de l'église à genoux avec deux cierges dans les mains. Mais on verra qu'on ne progresse pas toujours.

Sur la première proposition

- Présenter le placement comme une sanction est déjà incongru et une régression majeure : "Si tu n'es pas sage tu iras passer une semaine en

foyer".

On complexifie au possible : si un jeune doit être accueilli dans un foyer c'est sur un projet et pas pour le punir ; et un projet ne vaut pas pour 8 jours

Sur les deux autres idées

- Pourquoi pas mais dangereux si des garde-fous ne sont pas posés par exemple dans la confiscation d'objets autres que ceux liés au délit. Le risque est de retrouver la loi du talion modern styl : "Tu seras puni là cela te fait mal car tu as fait mal" quand la peine se voulait pédagogique liée à l'infraction.

40° : Création d'une peine d'emprisonnement de fin de semaine.

Commentaire

Cela rappelle la colle à l'ancienne au bahut. Certains des rédacteurs doivent avoir la nostalgie. Reste qu'il faut se souvenir de ce que l'expérience a permis d'observer : si on casse la peur de la prison, on facilite le retour en prison. Comme le développait le général de Gaulle parlant de la force de dissuasion, avec le jour où l'on appuie sur le bouton de la bombe atomique, c'est qu'il est trop tard.

Sur l'incarcération de fin de semaine, on peut ici démontrer tout et son contraire - la commission elle-même développant son souci de limiter le maximum le recours à l'incarcération -, mais l'incarcération sur les week end pour contribuer à dédramatiser la perspective de la prison alors que l'effet contraire est recherché.

Le mineur peut être incarcéré pendant quatre week-ends successifs.

41° : Elaboration d'une liste exhaustive et simplifiée des sanctions éducatives et des peines

Le nouveau code intègre une liste exhaustive des peines et sanctions applicables aux mineurs. Il fait apparaître une classification en groupes des alternatives aux poursuites, des sanctions et des peines. Il définit clairement les mesures provisoires et probatoires.

Commentaire

Au risque de se répéter : c'est le moins que l'on puisse faire après l'accumulation et l'empilage des dispositions adoptées ces dernières années avec des terminologies très voisines comme le stage citoyen ajouté au stage de citoyenneté sans que quiconque mesure la différence entre les deux.

On s'étonnera qu'une mesure de cette nature figure dans un rapport qui se veut majeur.

La Commission fait du chiffre.

42° : Différenciation des appellations et des contenus des réponses pénales selon le prescripteur

La dénomination et le contenu des réponses pénales sont différenciés selon qu'elles émanent du parquet ou des juridictions de jugement. Ainsi, la mesure de réparation est maintenue dans le cadre des alternatives mais sous la forme d'une médiation-réparation qui est directement axée sur la victime.

Commentaire

C'est le moins que l'on puisse faire après l'accumulation et l'empilage des dispositions adoptées ces dernières années par les parlementaires avec des terminologies très voisines comme le stage citoyen ou stage de citoyenneté. Il faut maintenant légiférer pour rendre compréhensible la loi. La commission le relève elle-même : "Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945 l'on rendue particulièrement peu lisible tant pour les professionnels que pour les mineurs". A qui la faute ?

On s'étonnera une nouvelle fois qu'une telle mesure figure dans un rapport de ce type. Fallait-il un travail de commission pour en arriver là ?

43° : Création d'une alternative aux poursuites consistant en un classement sous condition d'exécuter les formalités nécessaires à une re-scolarisation.

La commission souhaite à cet égard rappeler l'obligation de résultat de scolarisation qui pèse sur l'éducation nationale pour les mineurs de moins de 16 ans.

Commentaire :

Une nouvelle mesure usine à gaz : on simplifie d'un côté et on crée de nouvelles obligations qui ne sont somme toute qu'une resucée de la loi générale. Dans 5 ans on convoquera une nouvelle commission de simplification.

Là encore, quid si cette obligation n'est pas remplie ?

44° : Instauration d'une catégorie unique de suivi éducatif en milieu ouvert

L'ensemble des mesures actuelles de milieu ouvert (mesure de liberté surveillée, mesure de protection judiciaire, mesure d'activité de jour, mesure de réparation...) sera fondu dans un suivi éducatif en milieu ouvert unique. Ce suivi pourra intégrer des obligations de faire (réparation ou activité de jour) ainsi que des mesures d'assistance et de surveillance qui seront décidées par le magistrat.

Commentaire :

Là encore on nous avance une mesure de simplification sans ajout spécifique. Il faudra pour autant que quelqu'un - le juge - décide du contenu de la mesure à exécuter. Ce n'est pas un mandat global qui peut être donné à un service éducatif. La tentation sera grande ; le risque est réel de démission du juge dans les mains de la PJJ, mais c'est sans doute ce qui est recherché avec la montée en puissance de la PJJ sur les juridictions observée ces deux dernières années.

45° : Possibilité de prolonger les mesures de placement et de suivi en milieu ouvert pendant un an au-delà de la majorité

Afin de compenser les effets de la disparition de la mise sous protection judiciaire, les mesures de suivi éducatif en milieu ouvert et fermé pourront se poursuivre pendant une année après la majorité du mineur.

Commentaire :

*La disparition de la protection judiciaire au-delà de la majorité est une régression. On supprime d'un côté ; on recrée partiellement de l'autre. On supprime un suivi possible de 5 ans par un suivi d'au maximum une année et on abandonne à leur sort des jeunes très désocialisés et en grand besoin de cadre. Gageons qu'ils retrouveront rapidement le chemin de la justice via la correctionnelle. En tout cas on imagine difficilement l'action sociale départementale prendre le relais de la PJJ interdite d'intervention.
Un vrai sujet de réflexion pour le nouveau Haut Commissaire à la Jeunesse.*

46° : Déclassement de la peine de stage de citoyenneté devenant une sanction éducative.

Commentaire :

OK. Un exemple de disposition votée n'importe comment sous la précédente législature pour faire des fioritures avec moult arguments à l'époque, qu'il faut aujourd'hui reprendre

47° : Impossibilité pour la juridiction de jugement de prononcer uniquement une sanction de remise judiciaire à parents et/ ou aux personnes en ayant la garde ou d'avertissement judiciaire à l'égard d'un mineur déjà condamné

Commentaire :

*Une nouvelle illustration de la logique de la Commission pour qui il ne peut y avoir qu'une gradation dans la gamme des sanctions prononcées négligeant totalement que certains faits arrivent en jugement tardivement, pour des raisons de procédures, qui sont antérieurs à ceux qui ont été jugés. Comme on ne fait pas confiance aux juges, on pose des verrous sans arrêt.
Type même de proposition qui ne rend pas service*

48° : Maintien des dispositions actuelles relatives à l'atténuation de peine pour les mineurs récidivistes de 16 à 18 ans et aux peines planchers.

Commentaire :

*Donc acte. Ce dispositif mécaniste va commencer à produire ses effets notamment le retrait du bénéfice de l'excuse atténuante de plus en plus fréquemment demandé ou de plus en plus souvent en passe de s'appliquer automatiquement. On ne reviendra pas ici sur le fait que ce mécanisme contredit la nécessité de permettre au juge d'adapter les réponses pénales à l'évolution de la personne. On est encore dans la gradation mécanique des réponses. La commission le revendique.
Une nouvelle fois la Commission estime qu'il est trop tôt pour évaluer l'impact de dispositions votées en 2002 et 2007 : dès lors pourquoi vouloir réformer le système quand on ne dispose pas des informations nécessaires à l'évaluer ?*

49° : Maintien de l'exclusion de certaines peines pour les mineurs

Les dispositions des articles 20-4 et 20-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 sont maintenues (interdiction du territoire, peines de jour-amende, interdiction des

droits civiques, civils et de famille, peines d'affichage et de diffusion, interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit d'une condamnation pénale....)

Commentaire :

Donc acte. Par définition : rien de neuf. Une nouvelle proposition où il n'est rien avancé

50° : Sanction de l'inexécution d'une sanction éducative.

Le non respect d'une sanction éducative peut être sanctionné par le prononcé d'une autre sanction éducative. Par ailleurs, dans l'hypothèse de « récidive » de non respect d'une sanction éducative, une infraction distincte est constituée, celle-ci pouvant notamment être sanctionnée par un placement de fin de semaine pour les moins de 14 ans ou par une incarcération de fin de semaine pour les plus de 14 ans.

Commentaire :

On retrouve cette idée du placement-sanction un peu comme si l'on mettait des heures de colles au collège.

Que fera-t-on si le jeune refuse ce week-end de placement ?

La Commission se trouve enfermée dans la logique où toutes les mesures sont des sanctions : il faut donc punir le refus de la punition, etc. On voit la différence par rapport aux mesures éducatives au pénal où le juge et le service éducatif étaient dans le registre de la conviction quitte à devoir revenir plusieurs fois sur le sujet et à remettre l'ouvrage sur le métier. Sachant bien sûr que les jeunes qui sont dans la provocation, la toute puissance ou le refus multiplieront ces passages à l'acte de résistance.

C'est tellement vrai qu'on en est à envisager une sanction spécifique pour récidive de non exécution avec placement de week-end, voire incarcération de week-end.

Par la célérité de la réponse pénale

Par une accélération raisonnée : un préalable indispensable la connaissance suffisante de la personnalité du mineur

51° : Recueil par les services d'enquête de renseignements sur la situation personnelle et familiale du mineur

Afin de permettre dès l'enquête pénale, un repérage des situations les plus dégradées, la commission préconise la rédaction, à la demande du parquet, par les services d'enquête d'un procès-verbal de renseignements relatifs à la situation personnelle et familiale du mineur mis en cause.

Commentaire :

L'idée est séduisante.

On retrouve ici une vieille pratique tombée en désuétude dans les années 95 avec la surcharge de travail des services de police. Bien renseigné aussi bien factuellement que culturellement, ce document était fort utile et appelait l'attention des magistrats sur les caractéristiques de la situation personnelle et familiale du jeune. Encore faut-il former les policiers à cet effet et veiller à leur dégager du temps pour mener correctement ce travail supplémentaire.

La Commission entend ne pas le systématiser, mais d'un autre côté elle en

voit l'intérêt pour le magistrat du parquet saisi pour la première fois d'une situation c'est-à-dire dans quasiment tous les cas.

52° : Examen systématique et complet de la personnalité du mineur lors de la première saisine du juge

La commission recommande l'élaboration d'une nouvelle mesure d'investigation adaptée au cadre et aux délais de la procédure judiciaire. Elle devra toujours comprendre à l'égard d'un mineur déscolarisé un bilan de sa scolarité et de sa formation.

Commentaire :

L'examen de la personnalité est une nécessité demain comme hier.

On observera que nombre de dossiers passant par l'instruction sont tout simplement vides sur ce terrain.

Quelle sera la sanction procédurale d'une non investigation sur ce point ? On sait que la Cour de Cassation n'est pas allée jusqu'à annuler les procédures criminelles dans lesquelles les expertises psychiatriques ou psychologiques obligatoires n'avaient pas été ordonnées. On risque donc d'être une nouvelle fois dans la pétition de principe.

Par ailleurs, la Commission préconise l'élaboration d'une nouvelle mesure d'investigation. Il existe déjà l'Investigation d'Orientation Educative à cet effet. On supprime d'un côté ; on fait renaître de l'autre. On fait du neuf ? Plus court, donc moins cher ?

A juste titre la Commission n'a pas retenu l'idée d'un examen médical systématique qui aurait posé de nombreux problèmes.

53° : Constitution d'un dossier unique de personnalité.

Ce dossier sera ouvert lors de la première saisine du juge des mineurs ou du juge d'instruction pour chaque mis en cause. Il sera tenu par le greffe du tribunal des mineurs du domicile habituel du mineur. Seront versés à ce dossier les éléments des procédures d'alternatives aux poursuites, des mesures ordonnées dans le cadre des diverses procédures pénales ainsi que les expertises, les mesures d'investigation et toutes autres pièces du dossier d'assistance éducative que le juge estimerait nécessaire. Ce dossier sera supprimé lorsque le mineur atteindra sa majorité ou à l'échéance des sanctions et des peines si celle-ci est postérieure à la majorité.

Commentaire :

Bonne préconisation que cette généralisation d'une pratique issue du terrain judiciaire même si l'on peut y voir dans le dévoiement d'une bonne idée pour assurer une répression plus forte ne direction du jeune.

Il va de soi que le souci de la Commission est de garantir la mise en œuvre des procédures de présentation immédiate. Mais l'intérêt peut être partagé et être aussi celui de la jeune personne délinquante.

De facto, ce dossier de personnalité a déjà commencé à se constituer dans les juridictions qui n'ont pas attendu le travail d'une Commission pour répondre au besoin qu'elles ressentaient Il doit être un fil rouge pour tous. Il est devenu indispensable pour les jeunes ayant plusieurs procédures, suivis par le parquet, par un juge des enfants, voire par un juge d'instruction ; et

*demain par la kyrielle de juridictions qui nous sont promises.
Il a de soi que ce dossier doit être accessible à la défense - tel est aussi l'avis de la Commission -, pas seulement au parquet et aux juges. La loi devra être claire sur ce point.*

Il ne sera pas inutile qu'une circulaire précise les documents qu'il doit en théorie contenir et le devenir de ce dossier dont la Commission demande la suppression à la majorité ou à l'échéance des mesures en cours ce qui au passage n'est pas très cohérent avec la création du tribunal correctionnel pour mineurs qui doit pouvoir en disposer. Le tribunal correctionnel devra-t-il mobiliser un enquêteur de personnalité ?

54° : Limitation de la durée des mesures d'investigations sur la personnalité.

Les mesures d'investigation sur la personnalité doivent être effectuées par les services éducatifs dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée le cas échéant lors d'une audience de bilan intermédiaire.

Commentaire :

On connaît de longue date la vanité de vouloir corseter les mesures sociales dans des délais préfixes. On comprend le souci de la Commission qui a l'impression que l'on perd du temps pour prononcer une sanction : une mesure d'investigation sociale ou éducative est vécue comme du temps perdu comme s'il ne se passait rien.

D'ailleurs elle ne cache pas que l'idée est de pouvoir tenir une audience intermédiaire en présence du parquet qui pourra alors "requérir le renvoi de la procédure devant la juridiction de jugement". Ici encore la même idée de ne pas faire confiance au juge et de veiller à mettre la pression sur le jeune qui poserait problème

55° : Principe du réexamen tous les 6 mois de la situation d'un mineur pour lequel une procédure pénale est en cours.

Commentaire :

Problème : le même jeune a souvent plusieurs procédures. Cela veut-il dire qu'il faut voir chaque délinquant au moins une fois par semestre ou examiner chaque procédure une fois par semestre ? Là encore on est dans l'idée qu'il faut juger vite et que le temps est perdu alors qu'il s'agit de temps utile.

56° : Principe de présence obligatoire des services éducatifs en charge du suivi à toutes les audiences des juridictions pour mineurs

Commentaire :

Les services éducatifs mandatés sont déjà généralement convoqués et présents lors des audiences de cabinet, du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises.

Il n'y a pas de difficulté à rendre cette convocation obligatoire, mais la Commission va plus loin puisqu'elle fait peser non seulement une obligation de convocation à la juridiction, mais elle impose une obligation de présence

au service.

Puisque toute obligation imposée à un jeune délinquant est sanctionnée, le législateur doit prévoir une sanction au non respect de cette obligation imposée aux services éducatifs de la PJJ.

Tout simplement a-t-on évalué l'impact en temps de travail- éducateur au regard du nombre de mesures que chaque professionnel a en charge ? En d'autres termes, une demi journée au tribunal, c'est autant de moins mis à disposition des autres jeunes en charge. Soit il faudra augmenter les moyens de la PJJ, soit on sera une nouvelle fois dans la pétition de principe que tout le monde partage par ailleurs.

Par une procédure correctionnelle refondée

57° : Principe de césure de la procédure.

La commission propose, dans l'hypothèse de faits reconnus, une césure de la procédure entre, d'une part, au cours de la première audience la déclaration de culpabilité et la décision sur intérêts civils et, d'autre part, lors de la seconde audience, la décision sur le prononcé d'une sanction éducative ou d'une peine. Cette dernière décision intervient au terme d'une mesure d'investigation sur la personnalité et/ou d'une mesure probatoire dont la durée ne peut excéder 6 mois.

Commentaire :

La césure du procès pénal est déjà possible.

La Commission veut la rendre obligatoire et au passage donner un gage à l'Association française des magistrats de la jeunesse qui soutient cette recommandation.

Il est clairement dit qu'il s'agit bien de juger un acte. Si elle sait faire preuve de diplomatie sinon présenter une patte de velours la Commission et ses rédacteurs ne renient pas leurs convictions : "la sanction pénale doit viser à assurer la protection effective de la société, défendre les intérêts de la victime, favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et prévenir la commission de nouvelles infractions"

58° : Réforme de l'enquête officieuse.

Devenue « instruction simplifiée », elle est la procédure unique d'information devant le juge des mineurs et se déroule dans un délai de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance spécialement motivée. En dehors de certains actes (témoin assisté, mise en examen, commission rogatoire, mandats et ordonnance de renvoi), cette procédure échappe au formalisme du code de procédure pénale.

Commentaire :

Là encore l'innovation est réduite. On qualifie de simplifiée ce qui était officieux, et c'est plutôt bien vu.

La Commission ne veut pas laisser au juge le choix, qualifié d'arbitraire, de suivre ou non la procédure officieuse qui deviendra simplifiée. En la généralisant devant le juge des enfants on "implique le parquet dans le choix procédural" qui aura préféré le juge des enfants au juge d'instruction tenu par toutes les dispositions du CPP. Encore une belle illustration du choix de camps que fait la Commission.

On veut surtout cantonner dans le temps la durée de l'instruction comme s'il ne s'agissait que d'instruire un dossier quand il s'agit de juger un jeune : il y a des cas dans lesquels il faut aller vite, il est des cas dans lesquels il est urgent de prendre du temps. On voit bien que la Commission est uniquement préoccupée de juger un fait quand il s'agit de prendre en charge un jeune.

L'avantage de la démarche suivie est de clarifier les actes qui doivent nécessairement être diligentés dans un strict respect du CPP y compris devant le juge des enfants (mise en examen, placement sous statut de témoin assisté, commissions rogatoires et mesures de coercition comme les mandats, la saisine du JLD ou le contrôle judiciaire). Ceux qui étaient inquiets sont rassurés.

Jusqu'ici un jeune est jugé sur ce qu'il a fait (ou pas fait) et sur ce qu'il était au moment des faits, mais encore sur ce qu'il est devenu depuis. On lui donne une chance d'évoluer. Le travail éducatif doit lui frayer la voie. Demain il ne sera plus jugé que sur les deux premiers items. Sanction assurée certes, mais nécessité éventuellement de faire du travail éducatif dans la contrainte de la décision prise et avec le projet d'aménager la peine quand jusqu'alors il pouvait avoir l'espoir de faire pression sur la décision elle-même.

On peut estimer ce débat come théorique. On se trompe. L'enjeu est bien de combattre la récidive. A quoi sert-il de condamner à une peine de prison avec sursis quelqu'un qui à fait l'effort de n'être plus délinquant en se saisissant des opportunités qui lui ont été offertes ?

Nota : contrairement à ce que qu'avance la Commission la mise en examen n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure officieuse actuelle. Seuls les actes coercitifs doivent impérativement répondre au CPP (mandats, saisine du JLD, contrôle judiciaire)

59° : Formalisation par une ordonnance de renvoi de toute saisine des juridictions de jugement par le juge des mineurs

Toutefois, lorsque le juge des mineurs envisage de juger immédiatement le mineur en chambre du conseil, il notifie par ordonnance motivée sa décision au parquet qui peut en faire appel.

Les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux ordonnances de renvoi du juge des mineurs qui doivent cependant être notifiées aux parties. Cette ordonnance pourra faire l'objet d'un appel.

Commentaire :

Sur le premier point il s'agit de permettre au parquet de vérifier l'opportunité d'un jugement en audience de cabinet. Aujourd'hui il est le plus souvent informé par le fait que le juge lui communique le rôle avec les procédures afin qu'il puisse requérir. Mais tous les juges n'ont pas cette pratiques. Il l'est encore quand se pose la question du renvoi devant le tribunal pour enfants.

Incontestablement il s'agit de réduire au maximum les marges de manœuvre du juge des enfants qui peut aujourd'hui en terminer rapidement avec une affaire en cabinet pour se consacrer sur l'essentiel. Là il lui faudra reconvoquer les parents et le jeune. Ou attendre le résultat de l'appel sur sa décision. Il n'est pas certain que cette disposition soit une réelle avancée pratique.

Sur la deuxième disposition : l'idée est toujours apparemment la même pour la Commission : faire la chasse aux pertes de temps. Le juge peut renvoyer immédiatement sur une juridiction de jugement sans attendre le délai de 20 jours dont aujourd'hui souvent les juges demandent aux jeunes s'ils veulent bien y renoncer. On simplifie mais au risque de ce que la défense n'ait pas pu faire valoir ses demandes.

Les praticiens de la Commission ayant soulevé qu'il ne suffisait pas d'accélérer le rythme procédural des procédures, il fallait encore réunir les moyens humains et matériels de suivre ce rythme, tout simplement dans l'audience, le président de la Commission prend sur lui d'avancer qu'il faut que des moyens nouveaux soient dégagés au bénéfice de la justice des plus jeunes : il "souhaite que soit opéré un renversement des valeurs, la justice pénale des mineurs ne devant plus être le parent pauvre de la justice pénale mais au contraire une priorité de la politique pénale et disposer en conséquence des moyens adéquats pour ouvrir dans un délai raisonnable".
Fermez le ban.

60° : Instauration d'un délai de traitement lorsque le juge est saisi par requête.

Le premier acte du juge doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine. En cas de carence, les parties peuvent saisir directement la chambre de l'instruction.

Commentaire :

Que fera la Chambre de l'instruction dans l'hypothèse où le juge est surchargé de procédures ? Encore une disposition bonne conscience. Il est difficile dans la logique de la Commission d'avancer que la procédure sera tenue pour nulle puisqu'il ne s'agit pas ici de garantir les droits des enfants mais les droits de la société et des victimes.

D'autant qu'elle s'appliquent aux requêtes classiques qui sont en voie de disparition, supplantées par les requêtes avec déferrement et les COPJ

61° : Création de saisines directes des différentes formations de jugement.

Dès lors que le mineur a déjà fait l'objet d'un précédent jugement et que son dossier unique de personnalité en permet la connaissance suffisante, le parquet peut délivrer des convocations par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant la chambre du conseil, le tribunal des mineurs à juge unique et le tribunal des mineurs collégial.

La juridiction de jugement pourra toujours si elle l'estime nécessaire ordonner des investigations complémentaires.

Ces nouveaux dispositifs ne remettent aucunement en cause la procédure de présentation immédiate lorsque les conditions légales en sont réunies.

Commentaire :

Toujours l'idée que le juge perd du temps et que le parquet doit être vigilant pour le rappeler à l'ordre ou contourner ses défaillances.

En entame il a été dit que l'instruction ne devait plus être obligatoire. Pour lutter contre les longueurs de l'instruction la meilleure des réponses n'est pas

nécessairement de les limiter dans le temps : il suffit de l'empêcher carrément. On en trouve ici la déclinaison : le parquet décide de saisir un juge pour jugement et celui-ci s'il l'estime utile ordonne une instruction.

Toutes les formations sont visées sauf... la cour d'assises.

Prochaine étape : on pourra faire sauter la condition consistant à exiger que le jeune ait déjà été condamné. Puis, on pourra décider que le parquet propose non pas exceptionnellement - composition pénale - une réponse, au juge, mais systématiquement. La boucle sera bouclée.

62° : Limitation de la durée des instructions lorsque des mineurs sont mis en examen.

Le délai de deux ans de l'article 175-2 du CPP est ramené à un an pour les mineurs.

Commentaire :

Toujours le même souci et les mêmes limites ou les mêmes interrogations

Par une exécution rapide des mesures décidées par le juge des mineurs

63° : Maintien de l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, prononcée par décision spécialement motivée, est maintenue pour l'ensemble des sanctions et peines prononcées par le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs avec en cas d'appel sur cette exécution l'obligation pour la cour de statuer dans un délai de 15 jours.

Commentaire :

Encore une disposition que l'on se propose de maintenir après réflexion.

L'innovation tient dans le fait que la Cour aura 15 jours pour se prononcer en cas d'appel.

Quelle sera la sanction du non respect de ce délai ?

64° : Création d'un mandat de placement

Les juridictions pour mineurs pourront délivrer un mandat au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse aux fins de procéder sans délai au placement d'un mineur.

La commission préconise la création de places d'accueil immédiat dans le dispositif de placement géré par la protection judiciaire de la jeunesse.

Commentaire :

L'idée n'est pas neuve, mais c'est une première que de proposer de la mettre dans la loi.

Quelle sera là encore la sanction du non respect de cette obligation imposée au représentant de l'Etat ? La responsabilité civile de l'Etat sera-t-elle engagée en cas de nouveau délit alors que le mandat n'a pas été exécuté. Si le Directeur Départemental ne peut pas réussir à exécuter le mandat, on mandatera le Directeur Régional, puis le ministre ?

Pourquoi ne pas fixer un délai pour la mise en œuvre concrète ? C'est une pétition de principe que d'écrire "Cette décision judiciaire garantirait le

placement sans délai d'un mineur". C'est méconnaître les réalités de terrain. La PJJ n'est pas l'Administration pénitentiaire qui ne peut pas refuser un accueil, mais qui a aussi les moyens derrière ses murs de garder quelqu'un qui n'est pas attendu.

Réponse du rapport : il faut créer de nouvelles places d'accueil. Où est la budgétisation de cette préconisation ?

Plus largement, dépassant les "placements", pourquoi ne pas rendre obligatoire la prise en charge des mesures au plus tard le lendemain du jour où elles sont notifiées au service éducatif. On ne doit pas plus attendre d'être pris en charge au social qu'au médical.

Derrière cette proposition on retrouve l'idée que tout "placement " se vaut, et pour cause puisqu'il s'agit avant tout d'une sanction et non d'une mesure éducative. Cette disposition a au moins le mérite de la cohérence : la sanction carcérale doit être exécutée ; la sanction éducative doit l'être aussi.

65° : Généralisation du bureau d'exécution des peines mineurs.

Commentaire :

La démarche a été un temps contesté de l'intérieur, à tort, pour n'en mettre en exergue que la volonté de faire exercer les mesures coercitives quand s'il s'agit de veiller à l'exercice de l'ensemble des dispositions prononcées par le tribunal pour enfants. Et où est le mal à ce que des mesures judiciaires prononcées soient exercées ? En théorie, c'est déjà le cas ; on est sorti de l'expérimentation.

En pratique on est loin du compte. Un chiffrage réaliste des moyens matériels et humains nécessaires devrait être fait. L'expérience démontre que ce dispositif est intéressant, mais mobilise de nombreux aménagements de locaux ne fut-ce que pour ne pas mélanger condamnés et victimes. Or ces moyens n'ont pas été dégagés. Il faut aussi veiller à ce que les délibérés soient vidés affaire par affaire, que les décisions soient immédiatement notifiées et le dossier transmis matériellement sinon informatiquement au BEX , etc.

Le BEX de Bobigny est de ce point de vue une caricature de service public où l'effet d'annonce l'emporte sur la prestation apportée.

Là encore le rapport pêche donc par un manque de rigueur. Quels sont les moyens nouveaux exigés et comment les trouvera-t-on ? A quels délais ?

66° : Création d'un cadre juridique permettant la prise en charge des mineurs en fugue

La commission recommande de définir un cadre juridique à disposition des magistrats et des services de police et de gendarmerie afin de réagir à la fugue d'un mineur, placé dans un établissement éducatif dans un cadre pénal.

Commentaire :

On vise les hypothèses hors contrôle judiciaire car pour les contrôles judiciaires ce cadre existe.

Une clarification des pouvoirs dont disposent les magistrats et des mandats qui peuvent être donnés à la police ne serait effectivement pas inutile.

Une nouvelle fois on se retrouve prisonnier c'est le cas de le dire de la

posture choisie qui veut que mêmes les mesures éducatives sont présentées comme des sanctions, d'où le problème réactualisé de la fugue. Jusqu'ici le juge et l'éducateur tentent de convaincre le fugueur quitte parfois à jouer du contrôle judiciaire ou des obligations de la mise à l'épreuve.

67° : Principe général selon lequel tout travail éducatif s'organise autour d'activités ou d'actions de formation

A ce titre, la commission préconise que tout mineur suivi dans un cadre pénal puisse bénéficier d'une formation adaptée notamment professionnelle y compris en détention.

Commentaire :

S'il suffisait de mettre dans la loi les objectifs pour qu'ils soient atteints les choses seraient faciles. On peut poser ce principe général dans la loi mais après que fait-on avec des jeunes qui en première hypothèse sont en rébellion contre la scolarisation et une formation classique qui leur prend la tête ?

68° : Création de places en internats scolaires.

La commission recommande la mise en place d'une norme minimale prévoyant l'existence d'un établissement de ce type dans chaque académie.

Commentaire :

Retour du serpent de mer qui se tortille depuis une quinzaine d'années après que les politiques de tous bords aient laissé disparaître les internats scolaires privés dont nous étions dotés au prétexte qu'il s'agissait de structures privées. Depuis J. Lang ministre de l'Education nationale cet engagement est régulièrement réaffirmé sans que les nouvelles structures sortent de terre.

69° : Généralisation des conventions entre les services de la PJJ et les services de santé mentale

L'objet de ces conventions est de permettre une prise en charge adaptée des mineurs le nécessitant notamment sous la forme d'une hospitalisation de brève durée. La commission souhaite qu'un établissement permettant un tel accueil existe au sein de chaque région.

Commentaire :

Là encore on est dans la pétition de principe et dans la bonne conscience appuyée sur une méconnaissance des réalités de terrain : les lits de pédopsychiatrie se réduisent comme peau de chagrin sur l'ensemble du territoire national. A quoi servira une convention pour gérer du vide ?

70° : Modifications des règles du casier judiciaire

La commission propose l'inscription systématique de toutes les sanctions éducatives au bulletin numéro 1 du casier judiciaire, l'effacement automatique des sanctions éducatives de ce même bulletin à 21 ans et le maintien de l'effacement des peines et des sanctions éducatives du bulletin numéro 1 à la demande du mineur et sur décision motivée.

Commentaire :

On relèvera une aggravation au regard du système actuel de l'effacement automatique après 3 ans.

Reste que ces dispositions n'ont de sens que si l'on prend en compte les différents fichages policiers. On s'étonne que la Commission n'ait pas suivi le débat sur EDVIGE qui se développait en parallèle et le travail du groupe animé par M. Alain Bauer sur les fichiers de police.